Docusign Envelope ID: 3BD06951-F45E-435B-96BA-0EB1043007FA

**SCI MNOP**
Société civile immobilière au capital de 1.000 euros
Siège social : 128, rue La Boétie, 75008 Paris

# STATUTS CONSTITUTIFS

**EN DATE DU 24 OCTOBRE 2024**

Docusign Envelope ID: 3BD06951-F45E-435B-96BA-0EB1043007FA

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

- **PHILIPPE HOLDINGS**, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, ayant son siège social situé 128, rue la Boétie, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro d'identification unique 908 347 842, représentée par son Président, Monsieur Michaël PHILIPPE, dûment habilité à l'effet des présentes ; et

- **Monsieur Nathaniel PHILIPPE**, de nationalité française, né le 28 mai 1985 à Paris (75014), demeurant 5 bis, Boulevard Richard Wallace, 92200 Neuilly-sur-Seine, marié sous le régime de la séparation de biens,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile devant exister entre eux (la **Société**).

## TITRE I – CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ

### ARTICLE 1. FORME DE LA SOCIÉTÉ

Il est formé entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil, les dispositions légales ou réglementaires applicables, ainsi que par les présents statuts (les **Statuts**).

### ARTICLE 2. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- L'acquisition, la gestion, l'administration, la mise en valeur, la disposition, la transformation ou la location de tous biens mobiliers ou immobiliers bâtis ou non bâtis ;

- La réalisation de tous travaux d'agencement et d'aménagement ;

- La conclusion de tous emprunts, avec ou sans garantie hypothécaire, ayant pour but de permettre l'acquisition des biens et leur agencement ;

- La prise de tous intérêts et toutes participations minoritaires ou majoritaires par tous moyens quel qu'en soit la nature juridique ou l'objet (en ce compris, notamment, par voie d'apports, souscriptions, achats d'actions, d'obligations ou tous autres titres financiers ou valeurs mobilières, fusions, sociétés en participation, ou autre) ; l'administration, la gestion, le contrôle, la mise en valeur et la disposition de ces intérêts et participations ; et

- Plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social ci-dessus ou tous objets similaires ou connexes de nature à favoriser son extension ou son développement.

### ARTICLE 3. DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **SCI MNOP**.

Sur tous actes ou tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société civile » et de l'énonciation du capital social.

### ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé 128, rue La Boétie, 75008 Paris.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la Gérance et, partout ailleurs, par décision de la collectivité des associés.

Docusign Envelope ID: 3BD06951-F45E-435B-96BA-0EB1043007FA

**ARTICLE 5. DURÉE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

**ARTICLE 6. APPORTS**

Lors de la constitution de la Société, les apports en numéraire suivants ont été réalisés :

- **PHILIPPE HOLDINGS** a apporté une somme de huit-cent-quatorze euros (814 €), correspondant à huit-cent-quatorze (814) parts sociales d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité ; et

- **Monsieur Nathaniel PHILIPPE** a apporté une somme de cent quatre-vingt-six euros (186 €), correspondant à cent quatre-vingt-six (186) parts sociales d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité.

Les associés fondateurs s'obligent à procéder au versement correspondant à leurs apports sur un compte qui sera ouvert au nom de la Société, dans les trente (30) jours de la demande qui leur sera faite par la Gérance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut, l'associé fondateur qui n'aura pas rempli son obligation sera exclu.

**ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000 €). Il est divisé en mille (1.000) parts sociales d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, numérotées de un (1) à mille (1.000), attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

| | |
|---|---|
| **PHILIPPE HOLDINGS**<br>Numérotées de 1 à 814 | 814 parts sociales |
| **Monsieur Nathaniel PHILIPPE**<br>Numérotées de 815 à 1.000 | 186 parts sociales |
| **Total** | 1.000 parts sociales. |

**ARTICLE 8. COMPTES COURANTS**

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « compte courants ».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par la collectivité des associés et l'associé concerné.

**ARTICLE 9. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision de la collectivité des associés.

Le capital social peut être augmenté par création de parts sociales nouvelles ou par élévation de la valeur nominale des parts sociales anciennes, au moyen d'apports en numéraire, d'apports en nature, de compensation de créances liquides et exigibles, ou d'incorporation de réserves ou de bénéfices.

L'attribution de parts sociales à une personne autre que les associés de la Société ne pourra intervenir qu'avec l'agrément de la collectivité des associés.

Le capital social peut être réduit notamment par rachat, remboursement ou annulation des parts sociales existantes.

Ces opérations interviendront selon tout mode approprié. Elles seront effectuées dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés.

Docusign Envelope ID: 3BD06951-F45E-435B-96BA-0EB1043007FA

Lors de toute variation du capital, les associés devront faire leur affaire personnelle de toutes acquisitions ou cessions de droits nécessaires, pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

Si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute cession ou acquisition de droits nécessaires.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés aura, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit préférentiel à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé par les voies civiles conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Le cas échéant, le cessionnaire doit être agréé dans les conditions prévues à l'article 12 des Statuts.

Pour le cas où un associé n'exercerait que partiellement son droit de souscription, les parts non souscrites par lui pourront être souscrites par les autres associés ou seulement par certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

Si toutes les parts nouvelles ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts non souscrites pourront l'être par des tiers étrangers à la Société, sous réserve de leur agrément, conformément à l'article 12.2 des Statuts. À défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Les conditions d'exercice du droit préférentiel de souscription sont fixées par la gérance. Toutefois, le délai d'exercice du droit préférentiel de souscription ne peut être inférieur à trente (30) jours.

Les associés pourront, lors de la décision collective d'augmentation de capital, renoncer, en totalité ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

## ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS RÉSULTANT DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

Elle donne droit par ailleurs à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation, ainsi qu'à l'obligation de la contribution aux pertes.

Elle donne aussi droit de participer aux décisions collectives selon les modalités déterminées par les Statuts.

## ARTICLE 11. REPRÉSENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

Le droit de chaque associé résulte seulement des Statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions qui seraient régulièrement consenties et constatées.

Une copie certifiée conforme par le Gérant, de ces documents sera délivrée, aux frais de la Société, à tout associé qui en fera la demande.

## ARTICLE 12. CESSION DE PARTS

### 12.1 Forme de la cession

La cession des parts doit être constatée par écrit sous seing privé ou par acte notarié. Cet écrit sera daté et précisera le nom et les prénoms du cédant et du cessionnaire, le nombre et la valeur des parts cédées, le prix de cession.

Docusign Envelope ID: 3BD06951-F45E-435B-96BA-0EB1043007FA

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

La cession est rendue opposable à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil par la voie soit d'une signification par acte extrajudiciaire, soit par son acceptation par la Société dans un acte authentique.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

**12.2 Cession - Agrément**

Toute cession de parts sociales ne peut intervenir qu'avec l'agrément de la collectivité des associés.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Gérant convoque une assemblée aux fins de se prononcer sur l'agrément, dans un délai d'un (1) mois suivant la notification.

Le Gérant notifie au cédant, ainsi qu'aux autres associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, la décision d'agrément ou le refus, dans le délai de deux (2) mois qui suit la notification par le cédant du projet de cession.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts que le demandeur se propose de céder.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

La demande de l'un ou des associés est adressée à la Société et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification par le Gérant du refus d'agrément.

Elle indique le nombre de parts dont le rachat est proposé et le prix qui est offert.

Le Gérant opère, au vu des diverses demandes présentées, le projet de la répartition des parts comme indiqué ci-dessus.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la collectivité des associés peut faire acquérir les parts par un tiers qu'elle désigne ou par la Société qui peut procéder au rachat des parts sociales. Les parts sont alors annulées et le capital est réduit du montant de la valeur nominale des parts ainsi rachetées.

Le Gérant notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. Cette notification a lieu sous forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quatre (4) mois à compter de la notification du projet de cession faite par le cédant.

Le cédant peut, au vu des propositions qui lui sont faites, renoncer à la cession.

Il peut aussi accepter ces propositions mais en contester le prix conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Celui-ci est alors fixé par un expert désigné par le candidat acquéreur et le cédant, ou à défaut d'accord entre eux, par ordonnance du président du Tribunal Judiciaire statuant en la forme des référés et sans recours possible.

L'expert notifie son rapport à la Société et à chacun des associés. Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession.

En cas de renonciation de l'un ou de plusieurs des candidats acquéreurs, la gérance peut leur substituer tout associé ou tiers de son choix, ou la Société peut décider de racheter les parts comme indiqué ci-

Docusign Envelope ID: 3BD06951-F45E-435B-96BA-0EB1043007FA

dessus. Les honoraires et frais d'expertise sont supportés, moitié par le cédant, moitié par le cessionnaire.

La partie qui renonce à l'opération de cession postérieurement à la désignation de l'expert supporte les honoraires et frais de l'expertise.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le délai de six (6) mois indiqué ci-dessus, la dissolution de la Société.

## TITRE II – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

### ARTICLE 13. NOMINATION DU GÉRANT

La Société est gérée par un ou plusieurs Gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non. Si le Gérant ou l'un des Gérants est une personne morale, l'acte de nomination doit alors préciser l'identité de ses représentants légaux.

Conformément aux stipulations de l’article 18.1, la rémunération du Gérant, le cas échéant, sera fixée par décision de la collectivité des associés.

Le Gérant est nommé par décision de la collectivité des associés, étant précisé que le Gérant sortant, nommée pour une durée déterminée, est rééligible.

### ARTICLE 14. FIN DES FONCTIONS DU GÉRANT

Les fonctions de Gérants cessent par leur décès, leur déconfiture, leur faillite personnelle, leur redressement ou liquidation judiciaire, leur incapacité civile, leur démission ou révocation, ou, le cas échéant, à l'arrivée du terme fixé.

Les Gérants peuvent être révoqués par décision de la collectivité des associés. La révocation peut donner lieu à dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

La démission du Gérant n'a pas à être motivée, mais il doit en informer chacun des associés par lettre recommandée au moins trois (3) mois à l'avance.

En cas de Gérant unique, sa démission ne prendra effet qu'à la date de l'assemblée qu'il aura convoquée aux fins de délibérer sur la nomination d'un nouveau Gérant.

Les Gérants sont également révocables par les tribunaux pour toute cause légitime à la demande de tout associé.

La révocation du Gérant, qu'il soit associé ou non, n’entraîne pas la dissolution de la Société.

### ARTICLE 15. RÉMUNÉRATION DU GÉRANT

La rémunération du Gérant est fixée par décision de la collectivité des associés.

Le Gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans le cadre de ses fonctions. Ce remboursement a lieu au vu de pièces justificatives.

### ARTICLE 16. POUVOIRS DES GÉRANTS

La gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et des affaires de la Société, et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet, sous réserve des pouvoirs dévolus par la loi ou les Statuts à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, le Gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

Docusign Envelope ID: 3BD06951-F45E-435B-96BA-0EB1043007FA

En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci peuvent exercer, ensemble ou séparément, tous ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le Gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer ses pouvoirs pour un ou plusieurs actes déterminés, mais non pas pour l'ensemble de ses pouvoirs.

### ARTICLE 17. RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE

Chaque Gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des Statuts.

Si plusieurs Gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales, que s'ils étaient Gérants en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Gérant doit consacrer aux affaires sociales tout le temps et les soins nécessaires. S'il en était autrement, il engagerait sa responsabilité.

## TITRE III – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

### ARTICLE 18. MODALITÉS D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

#### 18.1 Domaine réservé aux décisions collectives

Sauf stipulation contraire des Statuts et sans préjudice de la faculté pour les associés de déléguer leurs pouvoirs conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les décisions suivantes doivent être autorisées et prises par la collectivité des associés :

(i) Nomination, renouvellement, révocation et fixation de la rémunération du Gérant ;
(ii) Le cas échéant, nomination et révocation des Commissaires aux comptes de la Société ;
(iii) Modification du capital social de la Société telle qu'augmentation (y compris par incorporation de réserves ou de primes), amortissement et réduction (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi) ;
(iv) Agrément des transferts de parts sociales ;
(v) Transfert du siège social de la Société dans tout endroit autre que dans la même ville ;
(vi) Conclusion de toute convention visée à l'article 22 des Statuts ;
(vii) Approbation des comptes annuels, affectation du résultat et distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes ou de réserves, ou toutes autres distributions aux associés en numéraire et/ou en titres ;
(viii) Prorogation de la durée la Société ;
(ix) Nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ; et
(x) Toute autre décision entrainant la modification des Statuts de la Société (sauf s'agissant du transfert du siège social) ou dont la loi prévoit qu'elle est de la compétence des associés.

#### 18.2 Quorum et majorité

Les décisions listées à l'article 18.1 ci-avant ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou des associés représentant plus de la moitié du capital social et des droits de vote.

L'assemblée générale sera valablement constituée par la présence ou représentation d'associés représentant plus de la moitié du capital social et des droits de vote de la Société.

Docusign Envelope ID: 3BD06951-F45E-435B-96BA-0EB1043007FA

## ARTICLE 19. MODALITÉS DE LA CONSULTATION DANS LE CADRE D'UNE ASSEMBLÉE

### 19.1 Convocation

Les associés sont convoqués aux assemblées par le Gérant sous forme d'une lettre recommandée qui leur est adressée quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion.

Toutefois, dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale.

Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au Gérant de provoquer une délibération des associés, sur une question déterminée. Le Gérant procède alors à la convocation de l'assemblée selon les formes habituelles, mais le Gérant peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée. Il est tenu cependant de réunir l'assemblée si la question posée porte sur le retard du Gérant à accomplir l'une de ses obligations.

### 19.2 Ordre du jour

La lettre de convocation indique le lieu de convocation (au siège social ou tout autre lieu indiqué par le Gérant), ainsi que l'ordre du jour de l'assemblée.

Le contenu de l'ordre du jour et la portée des questions qui y sont inscrites doivent apparaître clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. L'ordre du jour doit être accompagné du texte des résolutions et de tout document nécessaire à l'information des associés.

### 19.3 Résolutions et documents d'information

Avant toute assemblée, dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Avant toute assemblée annuelle, le rapport sur l'activité de la Société, le rapport du Commissaire aux comptes s'il y a lieu, le texte des projets de résolution, les comptes annuels et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Par ailleurs, l'associé non Gérant a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de cassation ou les experts près une Cour d'appel.

### 19.4 Réunion de l'assemblée

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par le Gérant. Si celui-ci n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence est assurée par le plus âgé.

Un secrétaire, associé ou non, peut être désigné.

Docusign Envelope ID: 3BD06951-F45E-435B-96BA-0EB1043007FA

### 19.5 Représentation - Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions d'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

### 19.6 Procès-verbaux

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports qui leur ont été soumis, le texte des résolutions mises aux voix, les nom, prénoms et qualité du président, un résumé des débats et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les Gérants et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée et, s'il y a lieu, le secrétaire.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la Société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du Tribunal de commerce ou du Tribunal judiciaire, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la Société.

Les procès-verbaux peuvent aussi être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des associés sont valablement certifiés conformes par un seul Gérant. Au cours de la liquidation de la Société leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

## ARTICLE 20. MODALITÉS DE LA CONSULTATION ÉCRITE DES ASSOCIÉS

### 20.1 Forme

Lorsqu'une consultation écrite est possible, les mêmes documents que ceux prévus en cas d'assemblée sont adressés aux associés par lettre recommandée avec accusé de réception. Les associés disposent alors d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre leur vote par écrit.

Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

### 20.2 Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux d'assemblée, à l'exclusion de toutes les mentions concernant la seule assemblée. Il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit et justifié que les formalités ont été respectées.

La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

Docusign Envelope ID: 3BD06951-F45E-435B-96BA-0EB1043007FA

### ARTICLE 21. MODALITÉS DES DÉCISIONS CONSTATÉES DANS UN ACTE

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou seing privé, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées dans le registre des délibérations ci-dessus prévu à leur date, avec indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte sous seing privé ou sa copie authentique s'il est notarié est conservé par la Société, de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

### ARTICLE 22. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale annuelle un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la Société d'une part, et d'autre part (i) son Gérant, ou (ii) toute société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, est simultanément Gérant de la Société.

La collectivité des associés statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions aux conditions des décisions collectives ordinaires, étant précisé que le Gérant associé intéressé peut prendre part au vote et que ses parts sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le ou les Gérant(s) de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

## TITRE IV
## EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – PRÉSENTATION DES COMPTES – COMMISSAIRES AUX COMPTES – AFFECTATION DES RÉSULTATS

### ARTICLE 23. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se poursuivra jusqu'au 31 décembre 2025.

### ARTICLE 24. COMPTES SOCIAUX

Les écritures de la Société sont tenues, en partie double, selon les normes comptables applicables générales, ainsi que, s'il en existe, les normes comptables particulières à l'activité définie dans l'objet social de la Société.

### ARTICLE 25. PRÉSENTATION DES COMPTES

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés aux associés dans un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société pendant l'exercice écoulé. Ce rapport indique avec précision l'excédent constaté, qualifié de bénéfice, ou le déficit relevé, constituant la perte.

Il donne des indications sur les perspectives prévisibles de l'évolution de la Société.

Le rapport est soumis aux associés, en assemblée, dans les six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice. Il est joint à la lettre de convocation.

Docusign Envelope ID: 3BD06951-F45E-435B-96BA-0EB1043007FA

## ARTICLE 26. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un (1) Commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la Société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux (2) des trois (3) critères suivants, à savoir le total du bilan, le montant hors taxes du chiffre d'affaires et le nombre moyen de salariés au cours de l'exercice.

En cas de refus, empêchement, démission, décès ou relèvement, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants peuvent être appelés à remplacer les titulaires et sont désignés par décision collective ordinaire.

Les Commissaires aux comptes doivent respecter les dispositions des articles L. 820-1 et suivants du Code de commerce. Les Commissaires aux comptes exercent un mandat et sont rémunérés conformément à la loi. La durée de leur mandat est de six (6) exercices.

## ARTICLE 27. AFFECTATION DES RÉSULTATS

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les associés à proportion de leur participation dans le capital. Toutefois, l'assemblée générale peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

L'usufruitier a droit aux bénéfices distribués. Il n'a pas vocation à se voir attribuer les réserves sociales.

Le nu-propriétaire a droit aux distributions de réserves et au boni de liquidation.

Les associés supportent la perte, s'il en a été constaté une, dans la même proportion que le bénéfice.

# TITRE V
# TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

## ARTICLE 28. TRANSFORMATION

La transformation de la Société en une société en nom collectif ou en commandite, simple ou par actions, appelle l'accord unanime des associés donné en assemblée.

La transformation en société à responsabilité limitée ou en société anonyme est prononcée en assemblée dans les conditions prévues à l'article 18 des Statuts ci-avant.

La décision de transformation est prise au vu d'un rapport du Gérant apportant toute précision sur le projet de transformation.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

## ARTICLE 29. DISSOLUTION

### 29.1 Dissolution à l'arrivée du terme et possibilité de prorogation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme fixé. La prorogation de la Société peut cependant être décidée par la collectivité des associés. Elle intervient alors en assemblée dans les conditions prévues à l'article 18.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider de cette prorogation.

A défaut par le Gérant de procéder à cette convocation, tout associé pourra, après avoir mis en demeure le Gérant d'y procéder par lettre recommandée avec accusé de réception, demander au Président du Tribunal judiciaire, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter la collectivité des associés sur cette question.

Docusign Envelope ID: 3BD06951-F45E-435B-96BA-0EB1043007FA

### 29.2 Dissolution anticipée

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société.

Tout intéressé peut demander la dissolution de la Société si la situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un (1) an. Le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six (6) mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut toutefois être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

L'associé unique peut dissoudre la Société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de commerce. L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la Société en assemblée dans les conditions de quorum et majorité prévues à l'article 18.

## ARTICLE 30. LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

Il n'en est différemment qu'en cas de dissolution décidée par l'associé unique ou de fusion ou de scission.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société est suivie de la mention « société en liquidation » et doit être accompagnée du nom du liquidateur.

La dissolution de la Société met fin aux fonctions de Gérant. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la Société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un liquidateur qui peut être le Gérant.

Le liquidateur exerce sa mission pendant le délai nécessaire à son accomplissement. Il dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet et, notamment, ceux de vendre soit à l'amiable, soit aux enchères, en bloc ou en détail, tous les biens et droits de toute nature, mobiliers et immobiliers, appartenant à la Société afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, faire entreprendre de nouvelles activités par la Société.

Il procède aux publicités nécessaires.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés qu'il réunit en assemblée convoquée dans les conditions fixées par l'article 19 ci-dessus. La décision de clôture de la liquidation est prise par la collectivité des associés en assemblée après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois (3) ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision de nomination.

Le liquidateur est révocable par décision collective ordinaire. La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables au tiers qu'à compter de leur publication. Ni la Société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

Docusign Envelope ID: 3BD06951-F45E-435B-96BA-0EB1043007FA

### ARTICLE 31. CONTESTATIONS

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui pourraient s'élever entre les associés, ou ces derniers et la Société, pendant la durée de la Société et de sa liquidation seront portées devant le Tribunal Judiciaire du siège social. En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le Tribunal Judiciaire du siège social.

## TITRE VI
## DISPOSITIONS TRANSITOIRES

### ARTICLE 32. NOMINATION DU PREMIER GÉRANT

Le premier Gérant désigné pour une durée indéterminée est :

- **Monsieur Michaël PHILIPPE**, de nationalité française, né le 8 septembre 1986 à Paris (75014), demeurant 14, Maresfield Gardens, NW3 5SU, Londres, Royaume-Uni.

Monsieur Michaël PHILIPPE exercera son mandat avec les pouvoirs tels que définis à l'article 16 des Statuts. Conformément aux stipulations de l'article 15 des Statuts, la rémunération du Gérant, le cas échéant, sera fixée par décision de la collectivité des associés.

Monsieur Michaël PHILIPPE accepte lesdites fonctions et déclare qu'elle satisfait à toutes les conditions requises pour l'exercice du mandat de Gérant et n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

### ARTICLE 33. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AVANT L'IMMATRICULATION

Un état des actes, contrats et engagement accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, figure en **Annexe 1** aux Statuts.

La signature des Statuts emporte reprise par la Société, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, de tous les engagements dont la liste figure en **Annexe 1**, qui sont réputés avoir été souscrits par la Société dès l'origine.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social à la disposition des associés de la Société qui ont pu en prendre connaissance.

Docusign Envelope ID: 3BD06951-F45E-435B-96BA-0EB1043007FA

Le 24 octobre 2024,

DocuSigned by:
Michael Philippe
B1B4F57EAAF5433...

**PHILIPPE HOLDINGS**
Représentée par Monsieur Michaël PHILIPPE

Signé par :
Nathaniel PHILIPPE
8AF4BF521662478...

**Monsieur Nathaniel PHILIPPE**

DocuSigned by:
Michael Philippe
B1B4F57EAAF5433...

**Monsieur Michaël PHILIPPE**[1]

[1] *Signature électronique emportant acceptation des fonctions de Gérant de la Société*.

Docusign Envelope ID: 3BD06951-F45E-435B-96BA-0EB1043007FA

**ANNEXE 1**

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS**
**POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Les actes d'engagement détaillés qui suivent ont été passés pour le compte de la Société en cours de formation :

- Conclusion d'un contrat de domiciliation afin d'y établir le siège social de la Société ; et

- Accomplissement de toutes opérations, démarches et formalités commerciales et administratives nécessaires pour la constitution et l'immatriculation de la Société et le démarrage de ses activités.